

KPMG Audit
Commissaire aux comptes
7 boulevard Albert Einstein
BP 41125
44311 Nantes Cedex 3

RSM Ouest
Commissaire aux comptes
213 Route de Rennes
BP 60277
44702 ORVAULT Cedex

MANITOU BF S.A.

Société par actions au capital de 39 668 399 €

Siège social : 430 rue de l'Aubinière – BP 10249 – 44150 Ancenis Cedex

RCS : NANTES 857 802 508

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale Mixte du 18 juin 2020

(20^{ème} résolution)

KPMG Audit
Commissaire aux comptes
7 boulevard Albert Einstein
BP 41125
44311 Nantes Cedex 3

RSM Ouest
Commissaire aux comptes
213 Route de Rennes
BP 60277
44702 ORVAULT Cedex

MANITOU BF S.A.

Société par actions au capital de 39 668 399 €

Siège social : 430 rue de l'Aubinière – BP 10249 – 44150 Ancenis Cedex

RCS : NANTES 857 802 508

Rapport des Commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au
capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale Mixte du 18 juin 2020

(20^{ème} résolution)

A l'assemblée générale de la société Manitou BF S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une augmentation du capital, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail, pour un montant maximum de 0,4 % du capital, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ce montant est indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. Il pourra être augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions ordinaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Ces émissions sont soumises à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de la ou des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles la ou les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux Comptes

Fait à Nantes et à Orvault, le 27 mai 2020

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

RSM Ouest



Vincent BROYÉ
Associé

Gwénaél CHEDALEUX
Associé

Jean-Michel PICAUD
Associé